

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.914 du 1er décembre 1997

A. 68.979/XI-924

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me MELIS, avocat,
 boulevard Lemonnier 69
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mai 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 5 avril 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 avril 1992; que le 18 novembre 1992, le statut de personne déplacée lui a été accordé; que le 5 septembre 1995 un ordre de quitter le territoire au plus tard le 2 novembre 1995 lui a été notifié; qu'il s'est déclaré réfugié le 25 septembre 1995; que le 28 septembre 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 5 avril 1996, le commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 18 décembre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le s. et en présence de son avocat, Maître Van Riel.

Selon ses dernières déclarations,, l'intéressé serait un m. originaire du S. et résidant à B. Il serait venu en Belgique, par avion, en avril 1992 pour rendre visite à un ami. La guerre ayant éclaté en B.,

il n'aurait pas pu rentrer chez lui car B. était fermée. Il a bénéficié du statut de personne déplacée (annexe 3) à partir de novembre 1992, moment auquel il s'est présenté aux autorités belges. Il refuserait de retourner en XXX en raison des discriminations et violences dont les m. sont victimes en S.; de plus, l'intéressé aurait appris qu'à deux reprises (en 1993 et fin 1994), des personnes en uniforme et des civils se seraient présentées chez lui dans un but qui demeure inconnu.

Force est d'observer que, de son propre aveu, l'intéressé a quitté son pays sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Aujourd'hui, il invoque la situation générale des m. en S. Il fournit à cet égard des articles de journaux se référant à la situation au S., région où il serait né mais où il n'aurait pas résidé. Il ne fournit cependant aucun élément permettant de conclure qu'il serait personnellement en situation de craindre des persécutions au sens précité.

En effet, les raisons des "recherches" dont il aurait fait l'objet sont inconnues (absence prolongée, ...?), il ne mentionne aucune activité politique,...

En conséquence, aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la décision de refus de séjour prise à l'encontre de l'intéressé par l'office des étrangers.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'intérieur le 28 septembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1. A (2) de la Convention de Genève; qu'il expose que pour être considéré comme réfugié au sens de la Convention précitée, il n'est pas nécessaire d'avoir quitté son pays illégalement en éprouvant des craintes de persécution et qu'il est possible de devenir "réfugié sur place" à la suite d'événements survenus dans son pays d'origine après l'avoir quitté; qu'il fait valoir que la seule appartenance d'une personne à une communauté persécutée peut justifier, dans le chef de cette personne, une crainte de persécution au sens de la Convention dans "l'hypothèse extrême d'une politique systématique de persécution d'un groupe déterminé susceptible de frapper de manière indistincte tout membre dudit groupe"; qu'il souligne qu'il a invoqué des craintes de persécution du fait de son appartenance à la minorité m. de S., visant à la fois sa religion et son appartenance à un groupe social déterminé comme cause de persécutions alléguées; qu'il conclut que l'acte attaqué a fait "une interprétation manifestement erronée des critères de la Convention de Genève";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que pour les raisons qu'il a exposées sous le premier moyen, le requérant soutient que l'acte attaqué méconnaît les dispositions dont il invoque la violation au moyen;

Considérant, sur les moyens réunis, que le requérant est entré régulièrement en Belgique le 10 avril 1992, venant de B. où il vit depuis 40 ans, en vue d'un séjour touristique de deux mois; qu'il expose qu'il a été empêché de rentrer dans son pays en raison de l'extension de la guerre en XXX après son départ; qu'il n'a ni prétendu

avoir quitté son pays en raison de craintes de persécution ni fait état d'activités politiques; qu'il ressort de ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général qu'il a soutenu qu'il appartient à la minorité m. de S. et qu'il craint de retourner à B. en raison des persécutions systématiques dont les membres de cette minorité font l'objet, notamment dans la ville précitée; que ces allégations constituent l'élément essentiel sur lequel le requérant a fondé sa demande d'asile; qu'il apparaît que, pour se prononcer sur la demande du requérant, la partie adverse a recherché dans ses déclarations des indices de persécution personnelle; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a examiné la demande au regard de l'élément essentiel sur lequel elle est fondée et qui peut constituer un critère admissible au sens de la Convention de Genève, étant l'appartenance du requérant à une minorité persécutée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de l'acte attaqué, le requérant invoque les persécutions auxquelles sont soumis les m. de S.; que ces faits n'ont pas été valablement démentis par la partie adverse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 5 avril 1996 confirmant le refus de séjour concernant le requérant;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier décembre 1900 nante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,
M. HARMEL,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.